

N° 129
S É N A T

SESSION ORDINAIRE DE 2015-2016

28 avril 2016

PROJET DE LOI

*ratifiant l'ordonnance n° 2015-1127 du 10 septembre
2015 portant **réduction du nombre minimal**
d'actionnaires dans les sociétés anonymes non cotées.*

(Texte définitif)

*Le Sénat a adopté sans modification, en deuxième
lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée
nationale en première lecture après engagement de la
procédure accélérée, dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Sénat : 1^{ère} lecture : **222, 295, 296** et T.A. **77** (2015-2016).
2^{ème} lecture : **405, 529** et **530** (2015-2016).

Assemblée nationale (14^{ème} législ.) : 1^{ère} lecture : **3456, 3470** et T.A. **680**.

Article 1^{er}

L'ordonnance n° 2015-1127 du 10 septembre 2015 portant réduction du nombre minimal d'actionnaires dans les sociétés anonymes non cotées est ratifiée.

Article 2

Le chapitre V du titre II du livre II du code de commerce est ainsi modifié :

1° À la seconde phrase du second alinéa de l'article L. 225-1, les mots : « titres sont admis » sont remplacés par les mots : « actions sont admises » et, après le mot : « réglementé », sont insérés les mots : « ou sur un système multilatéral de négociation » ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 225-247, les mots : « titres sont admis » sont remplacés par les mots : « actions sont admises » et sont ajoutés les mots : « ou sur un système multilatéral de négociation ».

Article 3

I. – La seconde phrase du II de l'article L. 521-18 du code de l'énergie est supprimée.

II. – L'article 4 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales est abrogé.

III. – L'article 32 de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique est ainsi rédigé, à compter du 12 septembre 2015 :

« *Art. 32.* – Le second alinéa de l’article L. 225-1 du code de commerce n’est pas applicable aux sociétés dont l’État détient la majorité ou la totalité du capital. »

Article 4

L’article 2 et le II de l’article 3 de la présente loi sont applicables dans les îles Wallis et Futuna.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 avril 2016.

Le Président,

Signé : Gérard LARCHER